

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Décision du Secrétariat en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de
l'Accord Canada–États-Unis–Mexique**

Auteur de la communication :	William Guindon
Partie :	Canada
Date de la communication initiale :	4 mai 2026
Date de la communication révisée :	16 juillet 2026
Date de la décision :	17 août 2026
N° de la communication :	SEM-26-003 (<i>Enfouissement de matières dangereuses à Blainville</i>)

INTRODUCTION

1. L'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM) et l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM), initialement prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE)¹ demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE².
2. Le processus SEM permet à toute personne d'une Partie, c'est-à-dire tout ressortissant ou entité constituée en vertu des lois d'une Partie, de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial de la communication conformément aux critères énoncés à l'article 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine ensuite, selon l'article 24.27(3), s'il convient d'exiger une réponse de la Partie concernée. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le

¹ La CCE a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² Le Secrétariat reconnaît le principe que, bien que les dispositions régissant le processus SEM soient définies dans le chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes ont été établies en application de l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus relatif aux communications, le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement, la constitution et la diffusion publique de dossiers factuels et les activités de coopération du Conseil. Le Secrétariat est conscient de l'article 2(3) de l'ACE, qui prévoit, entre autres, que « [l]a Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord ».

Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement³, en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément à l'article 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de la communication⁴.

3. Le 4 mai 2026, le Secrétariat de la CCE a reçu une communication de William Guindon, un adolescent canadien (l'« Auteur »)⁵, conformément à l'article 24.27(1) de l'ACEUM (la « communication initiale »)⁶. Dans sa communication initiale, l'Auteur affirme que le Canada omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales dans le cadre d'un projet d'enfouissement de matières dangereuses et, plus particulièrement, en lien avec la cellule 6 du projet d'enfouissement mené par l'entreprise Stablex dans le secteur de la Grande Tourbière de Blainville⁷.
4. Le 3 juin 2026, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) ne satisfaisait pas à certains critères d'admissibilité de l'article 24.27(2) et (3) et en a informé son Auteur. Spécifiquement, le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfaisait pas aux critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM. Le Secrétariat a observé que la communication initiale ne contenait pas suffisamment d'informations pour permettre l'examen de la communication et que celle-ci n'indiquait pas si la question soulevée avait été préalablement transmise par écrit aux autorités compétentes. Le Secrétariat a également noté que la communication ne faisait pas état de l'exercice d'un recours prévu par le droit interne de la Partie ou bien de l'impossibilité d'exercer un tel recours.
5. Dans sa décision du 3 juin 2026, le Secrétariat a informé l'Auteur de la communication que des renseignements supplémentaires en lien avec les critères d'admissibilité mentionnés aux paragraphes précédents seraient nécessaires afin de poursuivre l'analyse d'admissibilité dans le cadre du processus SEM.
6. Le 16 juillet 2026, le Secrétariat a reçu une communication révisée contenant des renseignements supplémentaires de la part de l'Auteur⁸. À la suite du dépôt de la communication révisée, l'Auteur a continué de partager de l'information additionnelle avec le Secrétariat. Dans un souci de prévisibilité et de respect des délais imposés par l'ACEUM, toute correspondance reçue après le 16 juillet 2026 et contenant de nouveaux renseignements n'a pas été prise en compte dans la présente décision.

³ Le Comité sur l'environnement est constitué en vertu de l'article 24.26(2) de l'ACEUM et est chargé de « superviser la mise en œuvre » du chapitre 24 de cet Accord.

⁴ Des renseignements détaillés sur les diverses étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les déterminations et dossiers factuels du Secrétariat, se trouvent à la page « Communications sur les questions d'application » du site Web de la CCE, à l'adresse <www.ccc.org/fr/communications>. Certains documents de la CCE se sont offerts seulement en espagnol et/ou anglais.

⁵ À la suite d'une vérification effectuée par le Secrétariat, l'Auteur de la communication a consenti à la divulgation publique de son identité.

⁶ SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), Communication en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (4 mai 2026), à l'adresse: <<https://bit.ly/4dLceHU>> [Communication].

⁷ Id. Exposé des faits, p. 1.

⁸ SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), Communication révisée en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM, (16 juillet 2026), à l'adresse: <<https://bit.ly/4wThukY>> [Communication révisée].

7. Après avoir examiné la communication révisée, le Secrétariat détermine que celle-ci répond aux critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM.
8. Le Secrétariat détermine également que la communication mérite une réponse de la Partie concernée en vertu de l'article 24.27(3) de l'ACEUM pour les motifs exposés ci-après. Conformément à l'article 24.27(4), la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les 60 jours suivant la réception de cette décision, c'est-à-dire avant le **16 octobre 2026**⁹. Le Secrétariat complète comme suit le raisonnement présenté dans sa décision du 3 juin 2026.

I. ANALYSE

9. Le Secrétariat est habilité à examiner toute communication alléguant qu'une Partie à l'ACEUM omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales. Le Secrétariat réitère que les critères établis à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne doivent pas constituer un obstacle procédural insurmontable pour l'auteur¹⁰ et doivent donc être interprétées au sens large, conformément aux objectifs du chapitre 24 de l'ACEUM¹¹. C'est dans cet esprit que le Secrétariat a examiné la communication. Le Secrétariat croit également utile de préciser à ce stade que le seuil à franchir pour déterminer l'admissibilité d'une communication n'est pas celui de l'existence d'une question sérieuse comme l'affirme l'Auteur à diverses reprises dans la documentation présentée¹². Le Secrétariat doit plutôt évaluer chaque critère de l'article 24.27(1), (2) et (3) individuellement et être guidé par la pratique, les lignes directrices¹³, et le libellé des dispositions. La communication doit satisfaire à l'intégralité des critères listés aux

⁹ À titre de précision, veuillez noter que les principes suivants ont été appliqués pour calculer les délais prévus par l'ACEUM applicables au processus SEM :

1. Les délais sont comptés en jours civils.
2. Le délai commence un jour ouvrable et celui-ci n'est pas comptabilisé, tandis que le jour où le délai prend fin est compté.
3. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lundi suivant ou au jour ouvrable suivant.
4. Lorsqu'un document est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sa réception est reportée au jour ouvrable suivant.
5. Les jours fériés correspondent à ceux observés au lieu où se trouve le Secrétariat de la CCE. Le cas échéant, des ajustements sont effectués en fonction des jours fériés propres à chaque Partie.

¹⁰ SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), para 8, à l'adresse: <<https://bit.ly/4uZDqcy>>; SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (9 mars 2021), para 6, à l'adresse: <<https://bit.ly/4fFSaJc>>; SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 septembre 2021), para 8, à l'adresse : <<https://bit.ly/4tKNd5h>>.

¹¹ *Accord Canada-États-Unis-Mexique* (2020), c. 24, art. 24.2, aux adresses : <<https://bit.ly/48OQUiX>> et <<https://bit.ly/3PhQBxI>> [ACEUM].

¹² Voir, par exemple : Communication révisée, p. 2, « le seuil applicable n'est pas la démonstration d'une contravention, mais l'existence d'une question sérieuse justifiant une réponse de la Partie visée ».

¹³ *Accord de coopération environnementale* (2020), art. 2(3), à l'adresse : <<https://bit.ly/3SI9IRM>> « [l]a Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord ».

paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 24.27 pour être admissible et donner lieu à une réponse de la Partie concernée¹⁴.

10. Dans sa décision datée du 3 juin 2026, le Secrétariat a constaté que la communication initiale répondait aux exigences de l'article 24.27(2) alinéas (a), (b) et (d) de l'ACEUM. En outre, le Secrétariat a déterminé que la communication initiale répondait aux critères énoncés aux alinéas (a), (b) et (d) de l'article 24.27(3), mais a informé l'Auteur de la communication que certaines informations supplémentaires seraient nécessaires pour poursuivre le traitement de la communication, et que ces informations pourraient être fournies dans le cadre d'une communication révisée afin de satisfaire aux critères énoncés aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2), de même que le critère énoncé à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3). Étant donné que l'analyse du Secrétariat relativement aux critères déjà satisfaits figure dans sa première décision datée du 3 juin 2026, seules les informations supplémentaires fournies dans le cadre de la communication révisée sont examinées dans la présente décision.
11. À titre préliminaire et, compte tenu de la formulation de la communication révisée et des conclusions recherchées, le Secrétariat tient à rappeler que son analyse au stade d'une décision fondée sur l'article 24.27 de l'ACEUM se limite à identifier les dispositions qui constituent des lois environnementales au sens de l'ACEUM et à évaluer les critères d'admissibilité établis par le traité en vue de solliciter une réponse de la Partie visée. En l'occurrence, l'Auteur fournit des cadres normatifs interprétatifs et complémentaires qu'il invite le Secrétariat à prendre en compte dans son analyse¹⁵, développe des raisonnements juridiques complexes et transversaux pour élaborer le contenu des obligations alléguées de la Partie¹⁶, fournit des contre-arguments à des défenses et raisonnements anticipés¹⁷, et demande au Secrétariat de se prononcer ponctuellement sur l'action du Canada et de qualifier son action à la lumière des lois invoquées¹⁸.
12. À cet égard, il n'appartient pas au Secrétariat de confirmer, de réfuter, ou d'offrir une interprétation autre que celle présentée par l'Auteur au sujet des omissions invoquées. Il n'appartient pas non plus au Secrétariat de développer une interprétation exhaustive du cadre

¹⁴ Commission de coopération environnementale, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 1 février 2013, p. 7, ligne directrice 7.2, à l'adresse: <<https://bit.ly/4wMO2Nr>> [Lignes directrices], le Secrétariat doit expliquer « la façon dont la communication satisfait ou non à *chacun* [des] critères » [emphasis ajoutée].

¹⁵ Communication révisée, p. 3.

¹⁶ Id. p. 4. À titre d'exemple, l'Auteur interprète la *Loi sur les espèces en péril* en se référant à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et à des principes directeurs nord-américains relatifs à l'intégration des connaissances écologiques traditionnelles adoptés par la Commission.

¹⁷ Id. pp. 4-5. L'Auteur qualifie une partie de son argumentaire comme l'« articulation des compétences constitutionnelles et réfutation préventive des moyens de défense anticipés sur le partage des compétences ». Voir aussi: Communication révisée, annexe l'appui, document l'appui, point 2.6, p. 12.

¹⁸ Id. p. 6. L'Auteur écrit : « Question au Secrétariat : Le Canada a-t-il inspecté le site, vérifié l'existence d'un permis ou d'une exception [...] ou rendu une décision motivée? ». L'Auteur indique dans un document d'appui ne pas rechercher de conclusions finales et reconnaître « l'objet procédural limité » de la communication sans demander au Secrétariat de statuer sur la responsabilité de la Partie (Voir: Communication révisée, annexe l'appui, document l'appui, p. 5). Toutefois, certaines demandes de l'Auteur semblent en effet rechercher des conclusions définitives quant aux omissions de la Partie.

normatif canadien comme le ferait une instance judiciaire compétente ni d'émettre des conclusions déclaratives sur l'action ou l'inaction d'une Partie. Le Secrétariat n'est pas une cour ou un tribunal ni ne peut rendre des décisions contraignantes ou assorties d'une quelconque ordonnance envers la Partie visée¹⁹. Le Secrétariat n'a pas pour mandat de trancher sur l'application des lois environnementales par les Parties à l'ACEUM. L'historique²⁰ démontre plutôt que le Conseil de la Commission a conçu le processus SEM comme un mécanisme de transparence et de participation du public soumis au contrôle des organes constitutifs de la Commission²¹ et comme un processus facilitant l'échange d'informations sur l'application effective des lois environnementales²².

13. En outre, le processus SEM « a été créé pour fournir au public nord-américain des renseignements à jour et pertinents concernant l'application de la législation de l'environnement à l'échelon national »²³. C'est pourquoi ce processus fournit des informations sur les obligations des Parties dans le cadre de l'ACEUM²⁴, sans pour autant porter de jugement sur les omissions présumées dans l'application effective des lois environnementales en question. Si la communication aboutit à l'élaboration d'un dossier factuel, celui-ci a notamment pour objectif de permettre au public de tirer ses propres conclusions quant à l'application des lois et règlements en matière d'environnement par l'une des Parties²⁵.

A. Lois environnementales en question

14. Dans sa communication révisée, l'Auteur apporte plusieurs correctifs, ajouts et précisions aux lois environnementales invoquées depuis sa communication initiale. Les instruments juridiques cités par l'Auteur sont énumérés ci-dessous dans le tableau 1 :

Tableau 1. Instruments juridiques et dispositions citées dans la communication

Nom	Acronyme	Dispositions citées
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LC 1994, ch 22)	LCOM	Articles 5 et 5.1(1)
<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (DORS/2022-105)	RCOM	Article 5(1)a), b) et c)

¹⁹ Voir: SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), Décision en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (15 Juillet 2009), para 44, à l'adresse : <<https://bit.ly/4wRlO3Z>>.

²⁰ Voir: SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), Décision en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM (10 avril 2026), para 67, à l'adresse: <<https://bit.ly/4fR1Pg0>> [Bassin aval de la rivière Nazas].

²¹ Résolution du Conseil 00-09 (13 de juin 2000), à l'adresse: <<https://bit.ly/4q7pFYn>> ; Résolution du Conseil 12-06 (11 juillet 2012), à l'adresse: <<https://bit.ly/4xorbYg>> [Résolution du Conseil 12-06].

²² Résolution du Conseil 12-06.

²³ Lignes directrices, p. 3.

²⁴ Voir: Lignes directrices, introduction, pp. 2-3. Bien que les Lignes directrices aient été en vigueur sous le régime de l'ANACDE, elles contiennent des orientations interprétatives qui demeurent utiles au Secrétariat dans la mise en œuvre du mécanisme SEM.

²⁵ Voir: SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Dossier factuel en vertu de l'article 24.28 de l'ACEUM (18 août 2025), p. xv, à l'adresse: <<https://bit.ly/4bCt9fw>>.

<i>Loi sur les espèces en péril</i> (LC 2002, ch 29)	LEP	Préambule (paragraphe 13), Articles 10.1, 18.1, 32, 33, 34, 39(1)c), 58, 73, 79 et 83
<i>Loi sur les pêches</i> (LRC 1985, ch F-14)	LP	Articles 34.4, 35, 36(3), 36(4), 37 et 38
<i>*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> (LC 1999, ch 33)	LCPE	Articles 2(1)(a.2), 2(1)(a.3), 5.1(1), 64, 68, 71, 90, 91 et 93
<i>*Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LC 2019, ch 28, art. 1)	LEI	Article 2(i)(ii)(iii)
<i>*Règlement sur les activités concrètes</i> (DORS/2019- 285)	RAC	Article 2 (Articles 56 et 57 de l'annexe)
<i>*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (LC 2021, ch 14)	LDNUDPA	Article 5
<i>*Accord Canada-États-Unis-Mexique</i>	ACEUM	Article 24.4
<i>* Principes directeurs nord-américains relatifs à l'intégration des connaissances écologiques traditionnelles de la Commission de coopération environnementale</i> (2017)	Principes CET	
<i>* Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi sur 1982 sur le Canada</i> (R-U 1982, c 11).	LC 1982	Article 35

15. Les instruments précédés d'un astérisque dans le tableau ci-haut sont invoqués par l'Auteur à titre de « cadre normatif complémentaire », de « cadre constitutionnel supérieur » ou cités de passage pour informer la lecture et l'interprétation des lois environnementales visées dans la communication. Ils sont donc brièvement abordés afin de se prononcer sur leur qualité de loi environnementale au sens de l'ACEUM, mais le Secrétariat ne sollicite pas de réponse de la Partie en lien avec des dispositions de ces instruments normatifs. En outre, l'Auteur précise « que toutes les références aux décrets, lois [...] ou avis de non-conformité » provinciaux émanant du gouvernement du Québec sont cités « exclusivement à titre de trame factuelle et de preuve matérielle », la communication visant « strictement et uniquement l'omission du [Canada] d'appliquer ses propres lois fédérales »²⁶. Étant donné que, selon les propres dires de l'Auteur, les instruments provinciaux sont exclus des lois environnementales invoquées, ils ne sont pas abordés dans cette section.

a) *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

²⁶ Communication révisée, section 2.2, p. 2.

16. L'**article 5** de la **LCOM** prévoit qu'il est **(a)** interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur ou son nid, ou **(b)** d'acheter, vendre, échanger ou donner un oiseau migrateur ou son nid, ou d'en faire le commerce. Tel qu'énoncé dans sa première décision, le Secrétariat considère que l'article 5 de la LCOM a comme objectif premier la protection de l'environnement, puisqu'il vise la protection des oiseaux migrants et de leurs nids, contribuant ainsi à la conservation de la faune sauvage. Toutefois, ni la communication initiale ni la communication révisée n'abordent des enjeux liés à la possession, à la vente ou au commerce d'oiseaux migrants ou de leurs nids. Le Secrétariat maintient que cette disposition ne se rattache pas aux enjeux soulevés par l'Auteur et l'exclut de son analyse. Dans sa communication révisée, l'Auteur indique que la détermination du Secrétariat datée du 3 juin 2026 était « positive pour l'article 5 »²⁷. Bien que la disposition se soit qualifiée de loi environnementale au sens de l'ACEUM, elle a été écartée par le Secrétariat par manque de lien avec les allégations de l'Auteur.
17. L'article **5.1(1)** de la **LCOM** interdit l'immersion et le rejet de substances nocives pour les oiseaux migrants dans les eaux ou régions fréquentées par ces derniers, de même que dans tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces endroits. Le Secrétariat détermine que l'article 5.1(1) de la LCOM constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement, la faune et son habitat par le contrôle de substances nocives dans les espaces fréquentés par les oiseaux. Le Secrétariat retient l'article 5.1(1) de la LCOM aux fins d'analyse.
- b) Règlement sur les oiseaux migrants**
18. L'Article **5(1)** du **RCOM** stipule qu'il est interdit de capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur, ou tenter de le faire (**alinéa a**), de détruire, prendre ou déranger un œuf (**alinéa b**), et d'endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard (**alinéa c**), à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par d'autres dispositions du RCOM. Le Secrétariat considère que cette disposition a comme objectif premier la protection de l'environnement, puisqu'elle vise la protection des oiseaux migrants, de leurs œufs, nids et habitacles, contribuant à la conservation de la faune sauvage. Le Secrétariat retient l'article 5(1) du RCOM aux fins d'analyse.
- c) Loi sur les espèces en péril**
19. Le **préambule (paragraphe 13)** de la **LEP** reconnaît que les activités d'intendance visant la conservation des espèces sauvages et de leur habitat devraient bénéficier d'un appui pour éviter qu'elles deviennent des espèces en péril. Cette disposition a comme objet premier la protection de l'environnement puisqu'elle vise la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats. Toutefois, elle est invoquée à titre interprétatif par l'Auteur et ne possède pas de contenu suffisamment concret pour être appliqué directement, de sorte qu'elle ne sera pas assujettie à un examen particulier.
20. L'article **10.1** de la **LEP** énonce des pouvoirs du ministre de l'Environnement en matière de plans d'action pour l'intendance afin d'établir des incitatifs et d'autres mesures destinées à appuyer les activités menées par tout gouvernement au Canada ou toute personne ou

²⁷ Communication révisée, section 3, p. 4.

organisation. Cette disposition constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM étant donné que son objet premier est l'attribution de pouvoirs en matière de mesures de gestion liées à la protection d'habitats et d'espèces. Toutefois, cette disposition n'est pas citée par l'Auteur à titre loi principale et n'apparaît pas dans les tableaux et listes contenant les lois environnementales visées par la communication. Le Secrétariat ne la retient pas aux fins d'analyse, mais en tient compte dans son interprétation.

21. L'Auteur cite l'article **18.1** de la **LEP**. Cet article n'existe pas dans la loi et le Secrétariat ne peut donc en tenir compte.
22. Les articles **32** et **33** de la **LEP** ont fait l'objet d'un examen par le Secrétariat dans sa première décision. L'article 32(1) et l'article 33 ont été retenus aux fins d'analyse et leur qualité de loi environnementale au sens de l'ACEUM a été confirmée. Le Secrétariat réfère ici à ces dispositions uniquement dans le but d'observer que l'Auteur a modifié et élargi la liste d'espèces invoquées en lien avec ces articles²⁸. Encore une fois, le Secrétariat ne se prononce pas sur l'éventuelle inapplicabilité de certaines dispositions de la LEP dans le cas d'espèces au statut préoccupant. Son analyse se limite à la qualification des dispositions au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM et au lien apparent avec le contenu de la communication.
23. L'article **34** de la **LEP** prévoit les cas où les articles 32 et 33 de cette même loi s'appliquent ailleurs que sur le territoire domanial. Cette disposition prévoit, entre autres, que la limitation au territoire domanial ne s'applique pas pour les espèces aquatiques ni les espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la LCOM (**paragraphe 1**). La disposition prévoit aussi que l'application des articles 32 et 33 peut être élargie par décret (**paragraphes 2, 3 et 4**). Le Secrétariat considère que cette disposition a comme objet premier la protection de l'environnement, puisqu'elle vise la conservation des espèces sauvages en péril et leurs habitats. Toutefois, cette disposition n'est pas invoquée par l'Auteur à titre de loi principale et n'apparaît pas dans les tableaux et listes contenant les lois environnementales visées par la communication. Le Secrétariat ne la retient pas aux fins d'analyse, mais en tient compte dans son interprétation.
24. L'article **39(1)c** de la **LEP** prévoit que, dans la mesure du possible, le ministre compétent élabore un programme de rétablissement avec un conseil de gestion des ressources fauniques lorsque l'espèce concernée se trouve dans une aire où ce conseil est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages. Cette disposition constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM étant donné que son objet premier est la protection de l'environnement par la mise en place de modalités en matière de gestion et de rétablissement d'espèces sauvages. Toutefois, cette disposition n'est pas invoquée par l'Auteur à titre de loi principale et n'apparaît pas dans les tableaux et listes contenant les lois environnementales visées par la communication. Le Secrétariat ne la retient pas aux fins d'analyse, mais en tient compte dans son interprétation.
25. L'article **58** de la **LEP** stipule qu'il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue si l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial ou s'il s'agit d'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau protégée par la LCOM (**paragraphe 1**). Cette disposition précise également les obligations du ministre compétent en matière de délais et modalités de publication

²⁸ Communication révisée, section 4.1, p. 4.

et de description de l'habitat essentiel d'une espèce (**paragraphe 2**), le délai et le champ d'application du premier paragraphe (**paragraphe 3 et 4**) et prévoit que le ministre compétent est tenu de prendre un arrêté ou émettre une déclaration lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci n'est pas légalement protégé (**paragraphe 5**). Le **paragraphe 5.1** de cette disposition vise spécifiquement l'habitat essentiel d'espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la LCOM situé, entre autres, hors du territoire domanial ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs, et circonscrit l'application du premier paragraphe de cette même disposition. Le **paragraphe 5.2** prévoit l'obligation du ministre compétent d'émettre une recommandation ou une déclaration visant la protection légale d'une espèce dont l'habitat essentiel est compris dans le champ d'application de la LCOM. L'article prévoit également des modalités de consultation spécifiques lorsqu'un arrêté ou décret vise des terres ne relevant pas du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada (**paragraphe 6**), des terres situées sur une réserve des Premières Nations (**paragraphe 7**), ou des aires à l'intérieur desquelles un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages (**paragraphe 8**). Le Secrétariat détermine que l'article 58 de la LEP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.

26. L'article **73** de la **LEP** prévoit que le ministre compétent peut conclure des accords ou délivrer des permis à des particuliers en vue d'autoriser l'exercice d'activités touchant une espèce sauvage inscrite aux termes de la loi, ainsi que son habitat ou la résidence de ses individus (**paragraphe 1**). Le **paragraphe 2** précise que pour bénéficier d'un accord ou d'un permis, il doit s'agir d'une activité de recherche scientifique sur la conservation de l'espèce, l'activité doit profiter à l'espèce et augmenter ses chances de survie, ou ne toucher l'espèce que de manière incidente (**paragraphe 2**). Le **paragraphe 3** prévoit qu'un accord ou un permis en vertu de cette disposition ne doit être délivré que lorsque toutes les autres options ont été envisagées, toutes les mesures pour minimiser les conséquences négatives sur l'espèce seront prises, et l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Le **paragraphe 3.1** stipule que la décision du ministre d'émettre un permis ou conclure un accord doit être motivée et consignée dans le registre. L'article prévoit l'obligation de consulter lorsque l'espèce visée par un accord ou un permis se trouve sur des aires à l'égard desquelles un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à exercer des attributions visant les espèces sauvages (**paragraphe 4**) ou sur des terres situées sur une réserve des Premières Nations (**paragraphe 5**). Cette disposition permet également au ministre d'assortir un accord ou permis de conditions (**paragraphe 6**), stipule que la date d'expiration doit y figurer (**paragraphe 6.1**), oblige le ministre à réviser l'accord ou le permis en cas d'adoption d'un décret d'urgence (**paragraphe 7**), reconnaît la faculté que possède le ministre de révoquer ou modifier l'accord ou le permis (**paragraphe 8**) et d'adopter des règlements pour encadrer les accords et permis (**paragraphe 10 et 11**). Le Secrétariat considère que l'article 73 de la LEP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par l'encadrement des activités susceptibles d'avoir une incidence sur une espèce en péril et son habitat essentiel. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.
27. L'article **79** de la **LEP** stipule que toute personne tenue d'évaluer les effets environnementaux d'un projet en vertu d'une loi fédérale ainsi que l'autorité décisionnelle en vertu de l'article

82(a) et (b) de la LEI doivent notifier le ministre compétent lorsque le projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel (**paragraphe 1**). Si le projet est réalisé, la personne doit veiller à la mise en place de mesures compatibles avec tout programme de rétablissement ou plan d'action (**paragraphe 2**). Finalement, l'article renvoie à certaines définitions contenues dans la LEI, notamment pour définir les termes « projet » et « projet désigné » (**paragraphe 3**). Le Secrétariat considère que l'article 79 de la LEP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par l'encadrement des activités susceptibles d'avoir une incidence sur une espèce en péril et son habitat essentiel. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.

28. L'article **83** de la **LEP** prévoit la non-application de certains articles, dont les articles 32 et 33 de la LEP, dans le cadre d'activités en matière de sécurité, santé publique, sécurité nationale ou en cas d'autorisation selon les articles 73, 74 et 78 de la LEP ou en vertu d'une autre loi (**paragraphe 1** et **2**). Cette disposition aborde également des exceptions et exemptions spécifiques en lien avec des accords sur des revendications territoriales, des activités autorisées et la possession de spécimens d'espèces en péril dans certaines circonstances (**paragraphe 3**, **4** et **5**). Cette disposition constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM étant donné que son objet premier est la protection de l'environnement par l'encadrement des activités susceptibles d'avoir une incidence sur une espèce en péril et son habitat essentiel. Toutefois, cette disposition n'est pas invoquée par l'Auteur à titre de loi principale et n'apparaît pas dans les tableaux et listes contenant les lois environnementales visées par la communication. Le Secrétariat ne retient pas cette disposition aux fins d'analyse, mais en tient compte dans son interprétation.

d) Loi sur les pêches

29. L'article **34.4** de la **LP** interdit l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité entraînant la mort du poisson, sauf s'il s'agit de la pêche (**paragraphe 1**). Il prévoit des exceptions au principe général, notamment lorsque l'activité est conforme aux règlements, autorisée par le ministre, exercée par une entité désignée ou dans le cadre d'un projet désigné, ou autorisée par la loi (**paragraphe 2**). Cette disposition permet d'assortir les autorisations de certaines conditions (**paragraphe 3**), habilite le ministre à prendre des règlements (**paragraphe 4**) et permet au ministre, ou à une personne ou entité désignée de modifier, révoquer ou suspendre des autorisations (**paragraphe 5** et **6**). Le Secrétariat considère que l'article 34.4 de la LP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par l'interdiction et l'encadrement d'activités entraînant la mort de poissons. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.
30. L'article **35** de la **LP** reprend essentiellement la structure de l'article 34.4 de cette même loi, cette fois pour interdire l'exploitation d'ouvrages, entreprises ou activités entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et prévoir les exceptions. Le Secrétariat considère que l'article 35 de la LP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par l'interdiction et l'encadrement d'activités affectant de manière adverse l'habitat du poisson. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.

31. L'article **36** de la **LP** interdit l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou dans tout autre lieu qui peut mener à l'introduction de la substance concernée dans les eaux où vivent les poissons (**paragraphe 3**). Il prévoit les cas où il est permis d'immerger ou de rejeter des déchets et polluants désignés ou des substances nocives autorisées selon des quantités et des conditions spécifiées et selon des modalités prévues par règlement (**paragraphe 4**). Le Secrétariat détermine que cette disposition constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement, de la faune et son habitat par le contrôle du rejet de substances nocives dans l'environnement, ainsi que par la protection de la santé humaine. Tel qu'énoncé dans sa première décision, le Secrétariat retient l'article 36(3) de la LP aux fins d'analyse et y ajoute le paragraphe 4, nouvellement cité dans la communication révisée.
32. L'article **37** de la **LP** prévoit que l'exploitant d'une activité qui entraîne vraisemblablement la mort du poisson, l'altération de son habitat, l'immersion ou le rejet d'une substance nocive doit, dans certains cas, fournir au ministre des documents permettant d'apprécier l'impact sur les poissons et leur habitat et fournir des renseignements sur les rejets qu'occasionnera l'activité (**paragraphe 1**). Après vérification des documents, le ministre peut exiger des modifications aux activités, les restreindre ou exiger leur cessation (**paragraphe 2**). L'article stipule également que le gouverneur en conseil peut définir les cas où la communication de documents est obligatoire (**paragraphe 3**), encadre les consultations avec les provinces et autres organismes fédéraux (**paragraphes 4 et 5**), et précise la nature des arrêtés ministériels pris en vertu de cette disposition (**paragraphe 6**). Le Secrétariat considère que l'article 37 de la LP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par l'encadrement des activités et des rejets qui menacent le poisson et son habitat. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.
33. L'article **38** de la **LP** habilite le ministre à désigner des inspecteurs pour l'application de la LP (**paragraphe 1**)²⁹, en prévoit les modalités (**paragraphe 2**), énonce les pouvoirs des inspecteurs (**paragraphes 3 et 3.1**), prévoit l'obligation de dénoncer la mort de poissons ou la probabilité imminente de celle-ci ainsi que l'obligation de dénoncer la destruction ou perturbation de leur habitat et le rejet d'une substance nocive non autorisée aux agents compétents (**paragraphes 4, 4.1 et 5**). L'article stipule aussi qu'une personne doit prendre les mesures pour prévenir les situations décrites précédemment ou les mitiger si elles se concrétisent et produire un rapport (**paragraphes 6 et 7**). La disposition prévoit également les pouvoirs des inspecteurs en matière de mesures correctives et d'accès aux lieux pour remplir leurs fonctions (**paragraphes 7.1 et 8**), les pouvoirs du gouverneur en conseil de prendre des règlements (**paragraphe 9**), et l'obligation de prêter assistance aux inspecteurs (**paragraphe 10**). Le Secrétariat considère que l'article 38 de la LP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement en habilitant les inspecteurs et agents de pêche à assurer l'application de la loi et en prévoyant l'obligation de dénoncer les impacts négatifs sur le poisson et son habitat. Le Secrétariat retient cette disposition aux fins d'analyse.

²⁹ Voir, par exemple, Bassin aval de la rivière Nazas, pour les dispositions habilitantes ou attributives de compétences, paras 57 et 59.

e) Loi canadienne sur la protection de l'environnement

34. L'article 2 de la **LCPE**, au **paragraphe 1, alinéas (a.2) et (a.3)**, prévoit que le gouvernement fédéral doit protéger le droit de toute personne à un environnement sain, sous réserve des limites raisonnables, incluant le respect des principes de non-régression, de l'équité intergénérationnelle et de justice environnementale, dont la prévention des effets nocifs qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables. Le Secrétariat considère que l'article 2(1)(a.2) et (a.3) constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en garantissant le droit à un environnement sain. Bien que cette disposition soit qualifiée de subsidiaire par l'Auteur, elle figure dans la liste des lois invoquées et dans le résumé des éléments centraux de la communication. Le Secrétariat retient donc cette disposition aux fins d'analyse.
35. L'article **5.1(1)** de la **LCPE** prévoit l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la disposition. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en prévoyant les modalités de mise en œuvre du droit à un environnement sain. Contrairement aux autres articles de la **LCPE** invoqués par l'Auteur, celui-ci ne figure pas dans la liste récapitulative ou celle contenant les lois environnementales visées. Le Secrétariat ne le retient donc pas aux fins d'une analyse individuelle, mais en tient compte de manière contextuelle.
36. L'article **64** de la **LCPE** définit une substance toxique comme toute substance qui, en pénétrant dans l'environnement, peut avoir un effet nocif sur ce dernier ou sur la diversité biologique, mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en définissant ce qu'est une substance toxique. Cette disposition doit toutefois se greffer à une autre pour être créatrice de contenu normatif et ne peut être appliquée directement³⁰. Le Secrétariat ne la retient donc pas aux fins d'une analyse individuelle, mais en tient compte dans son interprétation.
37. L'article **68** de la **LCPE** liste les pouvoirs que peut exercer le ministre pour déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique ou pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle à l'égard de la substance. Ces pouvoirs incluent la cueillette et la production de données, des pouvoirs d'enquête, l'analyse et la publication de résultats, le partage de renseignements et la formulation de recommandations visant à limiter la présence de substances toxiques dans l'environnement. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en habilitant le ministre à prendre action en lien avec les

³⁰ Voir: SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du pacifique*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et (3) de l'ACEUM (12 février 2024), note de bas de page 28, p. 6, à l'adresse: <https://bit.ly/4g1xES9> [Pollution par les navires]. « Bien que le Secrétariat ait déterminé que ces [...] dispositions pouvaient être considérées comme des lois environnementales dans le cadre de l'ACEUM, elles ne sont pas directement applicables et ne sont donc pas incluses dans la liste. Ces dispositions ne font qu'éclaircir la compréhension qu'a le Secrétariat de la [loi] et des mesures prises par le gouvernement du Canada pour faire appliquer la loi de façon efficace ».

substances toxiques. Bien que cette disposition soit qualifiée de subsidiaire par l'Auteur, elle figure dans la liste des lois invoquées et dans le résumé des éléments centraux de la communication. Le Secrétariat retient donc cette disposition aux fins d'analyse.

38. L'article **71** de la **LCPE** énonce les mesures qui peuvent être prises pour déterminer les effets et la nature des substances toxiques listées, ainsi que les mesures de contrôle à l'égard de ces substances, notamment par l'entremise d'un avis aux personnes concernées exigeant la communication d'échantillons et de résultats d'essais toxicologiques. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en habilitant le ministre à exiger des informations sur les substances toxiques dans le but d'adopter des mesures de contrôle. Bien que cette disposition soit qualifiée de subsidiaire par l'Auteur, elle figure dans la liste des lois invoquées et dans le résumé des éléments centraux de la communication. Le Secrétariat retient donc cette disposition aux fins d'analyse.
39. L'article **90** de la **LCPE** permet au gouverneur en conseil de prendre un décret d'inscription d'une substance toxique aux parties 1 et 2 de la liste de substances toxiques de l'annexe 1 (**paragraphe 1**), prévoit que les ministres donnent priorité aux mesures de prévention de la pollution et à l'interdiction d'activités ou rejets impliquant des substances toxiques dans l'environnement (**paragraphes 1.1 et 1.2**), permet le retrait de substances de la liste dans certains cas (**paragraphe 2**), et prévoit que la prise de décrets est subordonnée au rapport d'une commission de révision (**paragraphe 3**). Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en permettant la réglementation des substances toxiques. Toutefois, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du gouverneur en conseil relativement à la prise d'un décret et la possibilité d'inscrire des substances en vue de les assujettir à un contrôle réglementaire ne peut faire l'objet d'un examen dans le cadre du processus SEM³¹. Lorsque cette discrétion est exercée, elle doit en revanche obéir à certaines modalités. Dans cette logique, le Secrétariat retient uniquement les paragraphes 1.1, 1.2 et 3 aux fins d'analyse.
40. L'article **91** de la **LCPE** prévoit que dans les deux ans suivant la publication d'une déclaration concernant l'inscription d'une substance toxique aux parties 1 et 2 de la liste de substances toxiques, les ministres concernés doivent procéder à la publication d'un projet de texte d'application de la loi portant sur les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en prévoyant certaines obligations de publication lors de l'inscription de substances toxiques. Bien que cette disposition soit qualifiée de subsidiaire par l'Auteur, elle figure dans la liste des lois invoquées et dans le résumé des éléments centraux de la communication. Le Secrétariat retient donc cette disposition aux fins d'analyse.
41. L'article **93** de la **LCPE** prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant une substance inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1, notamment en ce qui touche les zones et modalités de rejet, la fabrication, transformation, utilisation et mise

³¹ Voir: SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu de l'article 14(1) de l'ANACDE (14 décembre 1998), p. 4, à l'adresse: <<https://bit.ly/4zbkhY8>>.

en vente, les quantités ou concentrations permises, les modalités d'importation et d'exportation, leur interdiction totale ou partielle, les conditions de stockage et d'étiquetage, les méthodes d'élimination de la substance, la tenue de registres, l'échantillonnage, et les pratiques de laboratoire. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en habilitant le gouverneur en conseil à réglementer en matière de substances toxiques. Toutefois, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du gouverneur en conseil ne peut faire l'objet d'un examen dans le cadre du processus SEM étant donné que le mécanisme se centre sur l'omission dans l'application effective des lois environnementales et non sur l'opportunité de réglementer en la matière³². Le Secrétariat ne retient pas cette disposition aux fins d'analyse.

f) Loi sur l'évaluation d'impact

42. L'article 2(a)(i), (ii) et (iii) de la LEI définit les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale comme toute activité concrète ou projet désigné qui engendre des changements négatifs non négligeables aux poissons et leur habitat, aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs. Le Secrétariat considère que cette disposition constitue une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier est la protection de l'environnement en définissant ce que constitue un effet négatif au sens de la loi et son champ d'application. L'Auteur indique que cette disposition est « invoquée à titre de cadre normatif confirmant la compétence fédérale, non comme fondement autonome d'omission »³³. Le Secrétariat ne la retient donc pas aux fins d'une analyse individuelle, mais en tient compte dans son interprétation.

g) Règlement sur les activités concrètes

43. L'article 2 du RAC renvoie aux activités concrètes listées à l'annexe de ce même règlement et précise que les activités qui s'y trouvent répondent à la définition de « projet désigné » au sens de la LEI. Les articles 56 et 57 de l'annexe du RAC listent comme activités concrètes dans la catégorie de déchets dangereux : « [l]a construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux » (article 56), de même que « [l]'agrandissement d'une installation existante qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus » (article 57). Le Secrétariat considère que ces dispositions constituent des lois environnementales au sens de l'ACEUM puisque, lues dans leur ensemble, elles visent la protection de l'environnement en définissant la catégorie de projets assujettis à certaines obligations d'évaluation d'impact en vertu de la LEI. L'Auteur indique que ces dispositions sont invoquées « à titre de cadre normatif interprétatif confirmant la compétence fédérale »³⁴. Le Secrétariat ne les retient donc pas aux fins d'une analyse individuelle, mais en tient compte dans son interprétation.

³² Id.

³³ Communication révisée, section 3.5, p. 3.

³⁴ Communication révisée, p. 4.

h) *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

44. L'article 5 de la **LDNUDPA** stipule que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Secrétariat considère que cette disposition ne constitue pas une loi environnementale au sens de l'ACEUM puisque son objet premier n'est pas la protection de l'environnement. Cette disposition énonce plutôt un principe général de compatibilité entre les lois canadiennes et la déclaration. Le Secrétariat n'est donc pas habilité à en tenir compte dans son analyse.

i) *Principes directeurs nord-américains relatifs à l'intégration des connaissances écologiques traditionnelles*

45. L'Auteur invoque les **Principes CET** proclamés par le Groupe de spécialistes sur les connaissances écologiques traditionnelles (GSCET) et approuvés par le Conseil de la CCE en janvier 2025. Le Secrétariat rappelle que, pour se qualifier de loi ou règlement au sens de l'ACEUM, l'instrument normatif en question doit émaner du Parlement du Canada ou être adopté sous le régime d'une loi du Parlement du Canada et être mis en application par une action du gouvernement central. En l'occurrence, les Principes CET ont été proclamés par un groupe de travail créé par la CCE et, bien qu'ils aient été approuvés par son Conseil, ils n'émanent pas du Parlement du Canada. Rien dans la communication révisée ne réfère à une loi canadienne incorporant les Principes CET ou à leur mise en application par une action du gouvernement central. En conséquence, le Secrétariat n'en tient pas compte dans son analyse.

j) *Loi constitutionnelle de 1982*

46. L'article 35 de la **LC 1982** reconnaît et confirme l'existence des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, précise que ces droits comprennent ceux issus d'accords sur des revendications territoriales ou susceptibles d'être ainsi acquis et stipule que ces droits sont garantis également aux personnes des deux sexes. En lien avec l'article 35 de la LC 1982, l'Auteur de la communication invoque le Wampum à Deux Voies (ou à deux rangs) qui, selon l'Auteur, « possède une préséance historique et impose au Canada une obligation fiduciaire suprême de préservation environnementale »³⁵. Le Secrétariat se limite à observer, dans ce cas précis, que l'objet premier de l'article 35 n'est pas la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la vie ou la santé humaine. L'article 35 de la LC 1982 ne se qualifie pas de loi environnementale au sens de l'ACEUM.

k) *Accord Canada États-Unis Mexique*

47. L'Auteur consacre une section entière de sa communication révisée à l'incidence sur le commerce et l'investissement en s'appuyant sur l'article 24.4 de l'ACEUM³⁶. Il aborde notamment l'aspect transfrontalier du projet d'enfouissement de matières dangereuses, la structure corporative internationale de l'entreprise Stablex et décrit une situation qu'il qualifie d'avantage concurrentiel indu. L'Auteur fait également référence à la nature prétendument soutenue et récurrente des manquements invoqués dans la communication, ce qui viendrait

³⁵ Communication révisée, section 2.4, p. 3.

³⁶ Communication révisée, p. 2.

apparemment satisfaire l'exigence de l'article 24.4³⁷. À cet égard, le Secrétariat croit utile de rappeler, comme il l'a fait dans des décisions récentes³⁸, que le règlement des différends liés au commerce et/ou à l'investissement ne relève pas des fonctions du Secrétariat dans le cadre du processus SEM :

[L]e processus SEM et les mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'ACEUM remplissent des fonctions différentes. Les procédures visant à régler les différends liés au commerce entre États en vertu du traité portent en effet sur des questions de commerce et/ou d'investissement. Toutefois, le processus SEM et les critères d'admissibilité établis en vertu de celui-ci n'ont pas été conçus ni destinés à résoudre des différends liés au commerce et/ou à l'investissement. Au contraire, les communications SEM et leur traitement par le Secrétariat visent à promouvoir la transparence, la reddition de comptes et la participation du public à l'application des lois environnementales. Toute autre interprétation modifierait nécessairement l'essence même de l'ACEUM, en ce qui concerne le processus SEM [traduction]³⁹.

48. L'article 24.4 de l'ACEUM ne se qualifie pas de loi environnementale au sens du traité⁴⁰ et son mécanisme d'application s'exerce par l'intermédiaire d'un groupe spécial constitué conformément au chapitre 31 de l'ACEUM⁴¹. L'exécution des obligations découlant des traités internationaux, ce qu'inclut l'ACEUM, ne peut être exigée qu'entre les Parties, par le biais des mécanismes de consultation et de règlement des différends⁴². De plus, le Secrétariat de la CCE

³⁷ Communication révisée, pp. 2 et 14.

³⁸ Voir: Bassin aval de la rivière Nazas, para 18; SEM-26-007 (*Contamination par les hydrocarbures à Salina Cruz*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (22 juillet 2026), para 55, à l'adresse: <<https://bit.ly/4wEWv17>>.

³⁹ Voir: Bassin aval de la rivière Nazas, p. 2.

⁴⁰ Voir: SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans le Pacifique canadien*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et 23.27 (3) de l'ACEUM, (4 décembre 2023), para 24, à l'adresse: <<https://bit.ly/4slthG6>>.

⁴¹ J. H. Knox (2004), « The Judicial Resolution of Conflicts between Trade and the Environment », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 28, n° 1, notes de bas de page 90 et 180, pp. 43-44, à l'adresse: <<https://bit.ly/4rYdQUc>>. Concernant la charge de la preuve dans le cadre de l'ALENA/GATT : « [...] il incombe à la partie qui cherche à démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'accord d'établir cette incompatibilité. » Concernant les différends relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires : « [...] même si une mesure nationale n'est pas fondée sur une norme internationale, il incombe à la partie plaignante de démontrer que la mesure est incompatible avec l'Accord. » Concernant les arguments de « nécessité/restriction moindre au commerce » (où la charge de la preuve incombe à celui qui conteste la mesure) : « la charge de la preuve incombe à la partie contestant une mesure de démontrer qu'il existe une autre mesure qui est nettement moins restrictive pour le commerce [...] » Knox note un contraste de type « exception » (moyens de défense au titre de l'article XX) : « [...] la charge de la preuve [...] incombe à la partie contestant la mesure en vertu de l'Accord SPS, mais à la partie défendant la mesure en vertu de l'article XX. » [traduction].

⁴² Voir: SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu des articles 14(1) et (2) de l'ANACDE (8 septembre 1999), à l'adresse : <<https://bit.ly/47cH1dZ>> [Grands Lacs, Décision 1999] ; SEM-98-001 (*Guadalajara*), Décision en vertu de l'article 14(1) de l'ANACDE (13 septembre 1999), p. 7, à l'adresse: <<https://bit.ly/4xzKVbt>> (« Les auteurs invoquent également les articles 5(1)(j)(I), 6 et 7 de l'ANACDE [...]. L'avis du Secrétariat sur cette question en général est que, dans la mesure où ces dispositions créent des obligations pour les Parties (le Canada, les États-Unis et le Mexique), le recours prévu par l'Accord en cas de manquement présumé aux obligations par une Partie revient aux autres Parties [...]). Les notes de bas de page sont omises.

ne doit pas interpréter les obligations internationales de la Partie comme s'il s'agissait, en soi, de « lois environnementales » aux fins du processus SEM.

49. En conséquence, l'article 24.4 de l'ACEUM ne se qualifie pas de loi environnementale au sens de l'ACEUM et le Secrétariat n'est pas habilité à en tenir compte.

B. Article 24.27(2)(c) et (e)

Le Secrétariat de la CCE peut examiner les [communications] présentées en application du présent article s'il constate que les [communications] :

c) donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les [communications], y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les [communications], et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée;

Remarques préliminaires

50. Le Secrétariat observe d'emblée que l'Auteur a soumis plus de 200 documents à l'appui de sa communication révisée, dont plusieurs études techniques d'une longueur considérable. Le Secrétariat les a regroupés en dix catégories : 1. Documents présentant un lien de concordance avec la structure de la communication révisée, dont des instructions, outils de navigation, ou documents colligés par l'Auteur; 2. Évaluations d'impact, caractérisations environnementales et rapports d'organisations; 3. Dommages présumés à l'environnement; 4. Demandes d'accès à l'information, consultations publiques, et échanges avec les autorités compétentes; 5. Réponses d'agences et d'autorités publiques; 6. Presse, communiqués et documentaires; 7. Projets de loi, décisions judiciaires et cadre législatif; 10. Renseignements financiers et historiques du site d'enfouissement. Le système de classification proposé par le Secrétariat a pour seul but de faciliter la revue des documents en fonction des critères de l'article 24.27 de l'ACEUM et des allégations contenues dans la communication.
51. Les catégories du Secrétariat diffèrent sensiblement de celles proposées par l'Auteur, à savoir : A. Évaluations et rapports d'expertise; B. Caractérisations environnementales; C. Correspondances et suivis officiels; D. Demandes d'enquêtes et accusés de réception; E. Demandes d'accès à l'information; F. Rapports citoyens et échantillonnages; G. Protection des espèces menacées et faune; H. Fuites, incidents et couverture médiatique. Une bonne quantité de documents transmis ne sont toutefois pas indexés ou décrits par l'Auteur⁴³, représentent des données partielles non contextualisées⁴⁴, ou ne coïncident pas avec la nomenclature indiquée⁴⁵.

⁴³ L'index fourni par l'Auteur dans un tableau Excel dresse l'inventaire d'une cinquantaine de pièces, alors qu'il en a transmis plus de 200. Un deuxième index, cette fois dans le document intitulé « l'appui » fait état de pièces que le Secrétariat n'a pas été en mesure de localiser, du moins selon la nomenclature et la classification indiquées (par exemple, les pièces LP-1 à LP-12). Voir : Communication révisée, annexe l'appui, document l'appui, pp. 102-103.

⁴⁴ Par exemple, des dizaines de captures d'écran montrant de l'information partielle non contextualisée apparemment extraite de journaux ou de sites web du gouvernement.

⁴⁵ Par exemple, le rapport d'évaluation d'impact du promoteur apparaît en double, la première fois cataloguée comme A01 Étude d'impact, et la seconde comme C08 Directive Ministérielle MELCCFP.

Il n'a donc pas été possible pour le Secrétariat de déterminer la nature et le rôle de certains éléments d'appui.

52. Le Secrétariat remarque que l'Auteur de la communication lui demande de répondre à diverses questions et de se prononcer sur les gestes posés par le Canada⁴⁶. Le Secrétariat rappelle qu'à ce stade du processus, les preuves documentaires fournies ne font pas l'objet d'un examen approfondi comme elle le feraient au stade de l'élaboration d'un dossier factuel. Au stade d'une décision fondée sur l'article 24.27(2) et, plus particulièrement, une analyse d'admissibilité sous le critère de l'alinéa (c) comme en l'espèce, le Secrétariat se limite à établir la suffisance des informations pour permettre un examen des allégations à la lumière des dispositions invoquées⁴⁷. De plus, l'analyse de données dans le cadre d'un éventuel dossier factuel servirait à communiquer de l'information d'une manière claire et synthétisée au public, sans émettre de conclusions quant à l'application ou la non-application des dispositions par la Partie visée.
53. En outre, l'Auteur identifie un « axe principal »⁴⁸ dans sa communication, lequel se fonde sur les protections accordées aux oiseaux migrateurs, aux poissons, et aux espèces en péril, ainsi qu'à leurs habitats, en lien avec la destruction et la dégradation alléguées des composantes de l'environnement par les activités d'enfouissement de matières dangereuses. Le Secrétariat se centre davantage sur les éléments qui ont un lien direct avec cet axe principal plutôt que sur les éléments subsidiaires, contextuels ou interprétatifs et ainsi désignés par l'Auteur.
54. Le Secrétariat remarque également que plusieurs analyses, rapports et correspondances jointes à la communication révisée proviennent du gouvernement du Québec. Ces documents sont utiles pour comprendre les caractéristiques environnementales du site et certains effets du projet ainsi que de son évolution, mais ils ne fournissent pas d'indication quant à l'application des lois environnementales fédérales par la Partie. Toutefois, étant donné que la communication allègue « l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête, ou d'autorisation fédérale identifiable »⁴⁹ et qu'une demande d'accès à l'information n'a révélé « aucune trace documentaire relative à un permis dérogatoire en vertu de [...] la LEP, à des études fauniques ou à des suivis environnementaux émanant des instances fédérales pour [le]

⁴⁶ Communication révisée, pp. 5, 6 et 10. Par exemple, l'Auteur demande au Secrétariat si le Canada a vérifié la nécessité d'un permis, exigé des mesures d'évitement, rendu une décision motivée (p. 5); inspecté le site d'enfouissement (p. 6), ou encore vérifié la nécessité d'une autorisation et mené une enquête sur les incidents documentés (p.10).

⁴⁷ Avis au conseil n° 03-05 (17 décembre 2003), pp. 2-3, à l'adresse: <<https://bit.ly/4wTo3Uu>>. Le CCPM a commandé à l'Environmental Law Institute (ELI, Institut des lois de l'environnement) un rapport sur, notamment, ce qui est considéré comme « suffisamment d'information » pour étayer l'omission alléguée d'assurer l'application de la législation de l'environnement. Voir Avis au conseil CCPM 03-05 « S'il est nécessaire de fixer le niveau de preuve pour éviter que les auteurs de communications ne fassent des allégations frivoles ou hypothétiques, le Secrétariat, en vertu de l'alinéa 14(1)c), a le mandat et le pouvoir de déterminer ce niveau, de même que la compétence voulue. En plaçant la barre trop haut pour ce qui est de l'exhaustivité de l'information à fournir, le Conseil risque d'empêcher tout simplement les citoyens de participer au processus ». /

⁴⁸ Communication révisée, section 6, p. 6.

⁴⁹ Id. section 9, Argumentaire, para 6, p. 12.

site [d'enfouissement]»⁵⁰, il est raisonnable de devoir se référer aux documents provinciaux en l'absence de documentation émanant de la Partie.

55. Les considérations, paramètres et éléments factuels décrits ci-haut ont guidé l'évaluation de l'admissibilité de la communication sous le présent critère.

Analyse

1) Espèces en péril, oiseaux migrateurs et sites de nidification

56. L'Auteur fournit plusieurs documents contenant des caractérisations des milieux naturels visés par le projet de Stablex, dont l'étude d'impact sur l'environnement produite par Englobe en novembre 2020⁵¹. Ce rapport technique inclut de l'information sur les espèces à statut et se base notamment sur des inventaires effectués en 2015 et 2016. Parmi les oiseaux potentiellement présents dans la région, le rapport dénombre une dizaine d'espèces à statut en vertu de la LEP⁵². Parmi celles-ci, figure l'Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*) qui, selon le rapport, a été observé lors d'inventaires ayant « permis de constater que l'engoulevent bois-pourri utilise largement la zone d'étude pour s'alimenter et potentiellement pour nicher »⁵³. Le rapport ajoute que « [l]a mosaïque d'habitats présente dans la zone d'étude correspond bien à ce qui est requis par cette espèce » et que « l'observation de plusieurs mâles émettant des chants territoriaux lors des inventaires peut être une indication qu'ils défendaient leur site de nidification »⁵⁴. Une autre caractérisation du milieu naturel produite par la firme Englobe en octobre 2023 est également jointe à la documentation⁵⁵. Cette étude inclut peu d'informations sur les espèces fauniques, puisqu'« aucun inventaire faunique spécifique n'a été réalisé dans le cadre [de ce] mandat »⁵⁶.
57. Un rapport d'analyse environnementale produit par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs du Québec (MELCCFP) en 2025 fournit néanmoins des données fauniques pertinentes sur les espèces aviaires à statut sous la réglementation fédérale, ainsi que sur les espèces migratrices et nicheuses⁵⁷. À titre d'exemple, le rapport indique que « sur les 132 espèces d'oiseaux recensées sur le site [en 2015], 66 % des espèces étaient nicheuses et 34 % étaient considérées comme des nicheuses probables ou

⁵⁰ Id. para 1.

⁵¹ Englobe et Stablex Canada (2020), *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex, ville de Blainville*, Étude d'impact sur l'environnement, volume 2, partie 1, version finale, Québec, Canada, annexe 3, p. 177, à l'adresse: <<https://bit.ly/4hz6Bjz>> [Englobe et Stablex Canada (2020)] [voir: Communication révisée, annexe A01].

⁵² Id. annexe 3, section 3.8.2, tableau 3-10, p. 49 [p. 237].

⁵³ Id. p. 52 [p. 240].

⁵⁴ Id.

⁵⁵ Englobe et Stablex Canada (2023), *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville*, Étude de caractérisation du milieu naturel, rapport final, Québec, Canada, à l'adresse: <<https://bit.ly/4hueFC8>> [Englobe et Stablex Canada (2023)] [voir: Communication révisée, annexe B03].

⁵⁶ Id. point 3.3.6, p. 8.

⁵⁷ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (2025), *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.*, dossier 3211-21-014, p. 69, à l'adresse: <<https://bit.ly/3S3R0hu>> [Rapport d'analyse environnementale MELCCFP] [voir: Communication révisée, annexe G07].

possibles »⁵⁸. Ce rapport indique également que l'habitat serait favorable pour combler les besoins d'espèces à statut comme l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), la Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), et le Pioui de l'Est (*Contopus virens*)⁵⁹.

58. Le Secrétariat note également qu'une demande d'engagements et d'informations complémentaires provenant de la direction de l'évaluation environnementale du MELCCFP et jointe au dossier soulève plusieurs éléments en lien avec la réglementation fédérale concernant la protection des oiseaux migrants⁶⁰. Les demandes formulées dans ce document tiennent compte des périodes de nidification de ces oiseaux, réfèrent spécifiquement aux outils mis à disposition par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) afin d'éviter de nuire aux oiseaux migrants, précisant que Stablex « doit prendre en considération les sources de références mentionnées concernant les moyens d'éviter les impacts négatifs sur les oiseaux migrants et présenter les mesures choisies »⁶¹. Ce document fournit également bon nombre de données en matière d'oiseaux migrants et d'espèces menacées en lien avec la LCOM, le ROM et la LEP, lois sur lesquelles se fonde la communication.
59. La demande d'engagements du MELCCFP confirme que des espèces comme le Grand pic (*Dryocopus pileatus*), le Grand Héron (*Ardea herodias*), et le Héron vert (*Butorides virescens*) ont été observées lors d'inventaires et souligne que l'étude d'impact du projet « ne précise pas le potentiel d'utilisation dans la zone d'étude pour la reproduction et de présence de nids occupés »⁶². Finalement, le document indique que le promoteur doit prendre connaissance du RCOM, sa fiche d'information sur la protection des nids, considérer la période d'attente avant de pouvoir déranger ou détruire un nid d'oiseau migrant, demandant au promoteur de « présenter des mesures à mettre en place pour protéger les nids de ces trois espèces avant la fin de la période d'attente comme mentionnée dans le ROM »⁶³.
60. D'autres espèces comme la Petite Chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la Chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*), espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, sont potentiellement présentes selon l'étude d'impact sur l'environnement versée au dossier⁶⁴. La couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*) ainsi que la tortue peinte (*Chrysemys picta*) « trouvée en abondance » font également partie des espèces à statut fédéral ayant été répertoriées dans le cadre de cette étude⁶⁵. De plus, la demande d'engagements du MELCCFP se réfère à ces espèces en lien avec les obligations de Stablex en

⁵⁸ Id.

⁵⁹ Id.

⁶⁰ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (2024), *Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada inc.*, dossier 3211-21-014, p. 1, à l'adresse: <<https://bit.ly/3RHCTrK>> [Demande d'engagements] [voir: Communication révisée, annexe C02].

⁶¹ Id.

⁶² Id.

⁶³ Id.

⁶⁴ Englobe et Stablex Canada (2020), annexe 3, section 3.9.1, tableau 3-13, p. 53 [p. 241].

⁶⁵ Id. pp. 46 et 49.

vertu du cadre de protection fédéral applicable, demandant entre autres des informations sur les mesures d'atténuation et de relocalisation d'espèces mises en place⁶⁶.

61. L'Auteur identifie le rapport d'inspection de contrôle environnemental numéro 402462402 émis par le MELCCFP⁶⁷ comme une pièce centrale à l'appui des éléments factuels relatés dans la communication, des défauts d'application de la loi et de non-conformité du projet⁶⁸. Le Secrétariat rappelle qu'il s'agit ici d'une pièce documentaire émanant du gouvernement provincial et, bien qu'elle s'insère dans un contexte d'application de la loi et de conformité du projet aux conditions établies, le cadre de référence est celui d'un décret provincial et d'une autorisation environnementale émise par le Québec, lesquels ne sont pas en cause dans le cadre de cette communication. Toutefois, cette pièce fournit une bonne quantité d'informations factuelles ainsi que des photographies documentant les opérations de déboisement de l'entreprise Stablex, tant au niveau de leur période, de leur envergure, et des procédés utilisés.

2) *Substances toxiques, eaux, habitat du poisson*

62. Quant à la qualité des eaux, la toxicité des substances déversées dans l'environnement et leur impact sur l'habitat du poisson, une série de documents s'ajoutent au rapport de l'organisme Eau Secours versé au dossier lors du dépôt de la communication initiale. Ce dernier pointait déjà vers une contamination importante de l'eau au cadmium près du site de Stablex⁶⁹. Dans sa communication révisée, l'Auteur inclut le rapport de WaterShed Monitoring, lequel présente les résultats d'une campagne d'échantillonnage réalisée autour et en aval du site de Stablex⁷⁰. Le rapport fournit notamment des données pour les concentrations de métaux sur les sites d'échantillonnage en les comparant aux seuils du critère de protection de vie aquatique, du critère de concentration produisant un effet probable et du critère de concentration d'effets rares pour le cadmium, le plomb, l'arsenic, le cobalt, le cuivre et le zinc. Le rapport identifie une station d'échantillonnage comme particulièrement préoccupante en raison des concentrations élevées de plusieurs contaminants listés. Le rapport fait également état d'observations visuelles de lessivage provenant du site de Stablex lors d'épisodes de pluie, entraînant une forte turbidité des effluents.
63. L'Auteur inclut aussi une bonne quantité de photographies, dont plusieurs montrant la turbidité de l'eau évoquée dans le rapport de WaterShed Monitoring et d'importantes quantités de poissons morts à proximité des berges. Plusieurs articles documentant des incidents de déversements apparemment provoqués dans le cadre d'activités menées par Stablex sont également joints en annexe. Le Secrétariat observe que la caractérisation du milieu naturel menée par le promoteur du projet confirme la présence de poissons et indique que « [l']habitat

⁶⁶ Demande d'engagements, pp. 2 et 15.

⁶⁷ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (2025), *Rapport d'inspection*, n° du rapport d'intervention 402462402 [voir: Communication révisée, annexe E, fichier (IMPORTANT...)].

⁶⁸ Communication révisée, p. 3.

⁶⁹ Eau secours! (2024) « Contamination de l'eau au cadmium 320 fois au-dessus de la norme a un site près de Stablex à Blainville », 27 février 2024, à l'adresse: <<https://bit.ly/4i58btr>>.

⁷⁰ WaterShed Monitoring (2026), *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex*, pp. 15-28, à l'adresse: <<https://bit.ly/4q8QPhm>> [voir: Communication révisée, annexe F01].

du poisson est jugé potentiel sur toute la longueur du cours d'eau étudié »⁷¹. D'ailleurs, selon le rapport d'analyse environnementale du MELCCFP, « [l']habitat du poisson de la zone d'étude est favorable aux espèces affectionnant les substrats vaseux, les eaux calmes et chaudes. Parmi les espèces inventoriées, on note la tête-de-boule, l'ombre de vase et l'épinoche à cinq épines »⁷². Le rapport d'Englobe fait état de neuf espèces de poissons en 2016⁷³. Finalement, un article de presse relate que le Canada, par l'entremise de son ministère Pêches et Océans, a apparemment demandé à Stablex de déposer une demande d'examen des impacts de son projet sur les habitats des poissons en vue de déterminer la nécessité d'une autorisation fédérale pour la destruction d'habitat selon la LP⁷⁴.

3) Conclusion

64. Bien que sélective au stade de l'analyse d'admissibilité sous le critère de l'article 24.27(2)(c) de l'ACEUM, une revue de l'information fournie permet d'apprécier les caractéristiques naturelles du site, la pertinence des dispositions fédérales invoquées à la lumière des inventaires fauniques et espèces présentes, le rôle prétendument limité des autorités compétentes de la Partie en matière de contrôle et de surveillance ainsi que l'absence de données d'application du cadre normatif fédéral en ce qui a trait aux espèces migratrices, en péril, ou à la protection de l'habitat du poisson. La documentation fournie par l'Auteur appuie les allégations de ce dernier et permet au Secrétariat d'examiner la communication en tenant compte des dispositions invoquées.
65. Le Secrétariat estime, par conséquent, que les informations supplémentaires fournies par l'Auteur sont suffisantes pour poursuivre l'examen de la communication et considère que le critère prévu à l'article 24.27 (2) (c) est satisfait.

e) indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie.

66. Conformément à l'article 24.27(2)e) de l'ACEUM, l'Auteur doit démontrer que l'enjeu soulevé dans la communication a été signalé par écrit aux autorités compétentes de la Partie, afin de leur permettre de prendre connaissance de la situation⁷⁵, de l'omission potentielle dans d'application effective des lois environnementales et de prendre action dans le cadre de leurs mandats respectifs⁷⁶. L'exigence prévue à l'article 24.27(2)e) a donc pour objet d'assurer que les autorités compétentes soient au fait de la question soulevée et qu'elles aient eu l'opportunité d'y donner suite⁷⁷. La transmission d'un écrit requis par l'article 24.27(2)e) s'effectue généralement au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique adressé directement aux autorités

⁷¹ Englobe et Stablex Canada (2023), p. 22.

⁷² Rapport d'analyse environnementale MELCCFP, p. 67.

⁷³ Englobe et Stablex Canada (2020), annexe 4, section 3.7.2, tableau 3-8, p. 54 [p. 358].

⁷⁴ A. Shields (2025), « Des poissons protégés et des espèces menacées sur le futur site de Stablex », *Le devoir*, (19 mars 2025), à l'adresse: <<https://bit.ly/4hwDRYz>> [voir: Communication révisée, annexe G09, p. 2.].

⁷⁵ Voir: SEM 26-002 (*Gestion des eaux usées à Tijuana*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et 24.27 (3) de l'ACEUM (25 février 2026), para 91, à l'adresse: <<https://bit.ly/42PfM6H>> [Eaux usées à Tijuana].

⁷⁶ Voir: SEM-24-002 (*Raffinerie Cadereyta*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et 24.27 (3) de l'ACEUM (6 juin 2024), para 26, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v2mCBU>>.

⁷⁷ Voir: Eaux usées à Tijuana, para 91.

compétentes⁷⁸, exposant de manière claire les préoccupations relatives aux allégations exposées dans la communication SEM⁷⁹.

67. En l'espèce, l'Auteur indique avoir informé par écrit la Partie et établit une chronologie claire et concise de ses communications avec les autorités compétentes⁸⁰. Il explique avoir rejoint ECCC, Pêches et Océans Canada, et Ressources naturelles Canada, ainsi que des ministres de ces agences gouvernementales, « à cinq reprises distinctes entre le 3 juin et le 28 juin 2026, soit 19 à 44 jours avant le dépôt [de la communication révisée] »⁸¹.
68. À l'appui de ces affirmations, l'Auteur joint deux accusés de réception automatisés en provenance de l'adresse de messagerie de la ministre de l'Environnement datés du 3 juin 2026 et faisant suite à un courriel de l'Auteur dont l'objet se lit comme suit : « Demande formelle d'enquête – Violations présumées de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêches au site Stablex, Blainville (Québec) »⁸². Bien que le message ayant donné lieu à cette réponse automatisée ne soit pas visible, l'Auteur joint un autre courriel daté du 10 juin 2026⁸³, dans lequel il fait un suivi auprès de la ministre et demande un numéro de dossier ainsi que des renseignements sur l'équipe d'ECCC qui procède à l'analyse des documents envoyés.
69. L'Auteur joint également sa correspondance avec Stablex en date du 16 juin 2026 dans laquelle il met en copie conforme la Direction générale de l'application de la loi d'ECCC ainsi que le bureau régional du Québec de Pêches et Océans Canada⁸⁴. Dans ce courriel, l'Auteur demande à l'entreprise Stablex de répondre à des questions en lien avec l'objet de sa communication, dont les mesures pour se conformer avec les dispositions des lois environnementales citées. Force est de constater que, par l'entremise de ce courriel, l'entité d'ECCC chargée de faire respecter la LEP, la LCPE, la LP, la LCOM et le RCOM a été avisée des enjeux soulevés dans la communication.
70. Un courriel du 19 juin 2026, que l'Auteur qualifie de « Notification préalable officielle » adressé à plusieurs fonctionnaires, ministres, divisions de protection de la faune, et boîtes de courriel générales au sein d'ECCC, de Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada est aussi joint à la communication révisée⁸⁵. Dans ce courriel, l'Auteur rapporte les faits et les violations alléguées des lois fédérales et soutient que l'objectif du courriel est « de faire respecter les dispositions de la [LP], de la LEP et de la LCOM ». Les accusés de réception

⁷⁸ Voir: SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et 24.27 (3) de l'ACEUM (2 octobre 2025), para 59, à l'adresse: <<https://bit.ly/3RoAXdy>>.

⁷⁹ Id.

⁸⁰ Communication révisée, section 9, pp. 11-12.

⁸¹ Id. p. 11.

⁸² Communication révisée, annexes D01 et D03.

⁸³ Communication révisée, annexe D02.

⁸⁴ Communication révisée, annexe D04.

⁸⁵ Communication révisée, annexe D05

d'ECCC (boîte de courriel générale), de la ministre de l'Environnement, du bureau du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Pêches sont versés au dossier⁸⁶.

71. Finalement, l'Auteur joint un courriel daté du 28 juin 2026 envoyé à ECCC et à Pêches et Océans Canada sollicitant une rencontre ou une réponse écrite « afin d'obtenir des précisions factuelles sur les mesures éventuellement prises par [ECCC] relativement aux éléments soulevés dans [la communication], notamment en lien avec les rejets ou risques de rejets de substances nocives pouvant atteindre des eaux où vivent des poissons »⁸⁷. Le courriel inclut ce que l'Auteur qualifie de « 10 questions factuelles précises »⁸⁸ afin de « comprendre quelles démarches, vérifications ou mesures fédérales ont été entreprises ». L'Auteur s'est dirigé à ECCC à travers son compte LinkedIn pour s'assurer d'acheminer sa demande au bon endroit⁸⁹. Le Secrétariat considère que cette démarche s'apparente davantage à une demande d'accès à l'information, laquelle n'est généralement pas considérée comme une communication aux autorités compétentes⁹⁰. Toutefois, compte tenu des autres éléments de preuve abordés aux paragraphes précédents et qui répondent amplement à l'exigence de l'article 24.27(3)e) de l'ACEUM, ce constat est sans incidence sur la conclusion du Secrétariat.
72. Le Secrétariat souligne qu'en date du 29 juin 2026, l'Auteur a reçu un accusé de réception de ses courriels acheminés à ECCC. Cette réponse qui, en apparence ne semble pas automatisée, indique que les courriels de l'Auteur « ont été transmis au bureau de la ministre Julie Dabrusin ainsi qu'aux experts du programme d'ECCC », ajoutant que « [t]oute réponse relève de leur discrétion »⁹¹.
73. Compte tenu des éléments de preuve apportés, le Secrétariat considère que les autorités compétentes de la Partie ont été informées de la situation préalablement au dépôt de la communication révisée et qu'un délai raisonnable leur a été accordé pour y répondre⁹². Le critère de l'article 24.27(3)e) est donc satisfait.

C. Article 24.27(3)(b)

b) si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;

74. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat considère que l'exercice de recours privés peut être interprété au sens large et qu'il est possible de satisfaire ce critère en déposant une plainte ou en faisant référence à une plainte déposée par une autre personne, organisation ou

⁸⁶ Communication révisée, annexes D06, D07, D09.

⁸⁷ Communication révisée, annexe D11 [pdf].

⁸⁸ Id.; Communication révisée, section 9, le tableau et Argumentaire, para 2, p. 12.

⁸⁹ Communication révisée, annexe D11 [png].

⁹⁰ Voir: Eaux usées à Tijuana, para 105.

⁹¹ Communication révisée, annexe D12.

⁹² Bassin aval de la rivière Nazas, para 73.

entité⁹³. Ce critère est évalué selon la norme du caractère raisonnable, sans que soit oublié le fait qu'il existe, dans certains cas, des obstacles à l'exercice de tels recours⁹⁴.

75. En ce sens, le Secrétariat considère qu'il est parfois impossible d'engager des procédures judiciaires ou administratives à l'égard d'une multiplicité de contrevenants⁹⁵, et qu'il se peut que le litige ne soit pas une stratégie appropriée pour remédier à certaines violations alléguées⁹⁶; que l'exercice de recours précis par un individu peut s'avérer difficile⁹⁷; que, dans des cas où l'omission alléguée d'assurer l'application effective d'une loi est de nature généralisée, le fardeau imposé à l'auteur par l'exercice de recours à l'égard de toutes les violations est une considération importante lorsqu'il s'agit de déterminer si des « démarches raisonnables » ont été entreprises⁹⁸, et qu'une explication peut être offerte à cet égard.
76. En l'occurrence, l'Auteur indique qu'en raison de sa qualité de mineur, il « ne possède pas la capacité d'ester en justice de manière autonome, ce qui constitue une barrière juridique absolue »⁹⁹. Il explique qu'une représentation par ses tuteurs légaux leur imposerait un fardeau technique et économique disproportionnés. Au sujet de l'argument économique, l'Auteur soutient qu'un recours judiciaire « exigerait des ressources financières hors de portée pour mener une action complexe » et ajoute qu'en tant que mineur il « n'a aucune ressource financière propre pour retenir les services d'un avocat, engager des experts ou assumer les dépens d'un litige contre un promoteur soutenu par deux multinationales »¹⁰⁰. Quant à la difficulté pratique du recours judiciaire, l'Auteur note que « l'objet de la [...] communication n'est pas de contester une décision [...] mais précisément l'absence apparente de décision,

⁹³ Voir: SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), Décision en vertu des articles 24.27 (2) et (3) de l'ACEUM (27 avril 2021), paras 30 et 31, à l'adresse: <<https://bit.ly/4xB38Wf>> (où le Secrétariat conclut que le dépôt d'une plainte auprès de l'Office des transports du Canada satisfait au critère de paragraphe 24.27(3)c) de l'ACEUM); Pollution par les navires, paras 8-15.

⁹⁴ Voir: SEM-18-001 (*Brûlage agricole transfrontalier*), Décision en vertu des articles 14(1) et (2) de l'ANACDE (19 février 2018), para 27-28, à l'adresse: <<https://bit.ly/3PSFpAI>>. (Le Secrétariat a examiné si des démarches raisonnables avaient été entreprises avant la présentation d'une communication. Il a également tenu compte du fait que, dans certains cas, le manque de ressources peut limiter la capacité de l'auteur à entreprendre des recours privés avant de présenter une communication. Le Secrétariat considère que certains facteurs économiques et sociaux peuvent faire obstacle à un recours privé.); SEM-23-002 (*Production d'avocats au Michoacán*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (6 mars 2023), paras 74-77, à l'adresse: <<https://bit.ly/3PejgwA>> (où le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère du paragraphe 24.27(3)c) parce que l'auteur a fourni une explication raisonnable concernant l'impossibilité d'exercer des recours en lien avec la communication en vertu du droit mexicain); Pollution par les navires, paras 8-15.

⁹⁵ Voir: SEM-97-003 (*Fermes porcines du Québec*), Notification en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (29 octobre 1999), p. 9, à l'adresse: <<https://bit.ly/4wEysUx>>.

⁹⁶ Grands Lacs, Décision 1999, p. 10.

⁹⁷ Voir: SEM-98-004 (*BC Mining*), Notification en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (11 mai 2001), p. 18, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v37kwM>>.

⁹⁸ Voir: SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*), Décision en vertu des articles 14(1) et (2) de l'ANACDE (18 mai 2010), para 44, à l'adresse: <<https://bit.ly/4nO6Tne>>; SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision en vertu des articles 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v2PkTh>>.

⁹⁹ Communication révisée, section 9, Argumentaire, para 5, p. 12.

¹⁰⁰ Id.; Communication révisée, section 10.2, pp. 12-13.

d'inspection, d'enquête ou d'autorisation fédérale identifiable. Cette absence de décision rend un recours en contrôle judiciaire difficile à circonscrire »¹⁰¹.

77. Malgré les arguments pour expliquer l'impossibilité d'intenter un recours prévu par le droit interne de la Partie, le Secrétariat constate que l'Auteur a tout de même déposé une pétition environnementale auprès du Bureau du vérificateur général du Canada en date du 29 juin 2026¹⁰². Selon le site web du Bureau du vérificateur général, le processus de pétitions environnementales est « un moyen unique pour les personnes qui résident au Canada de transmettre leurs questions et préoccupations, à titre individuel ou au nom d'une organisation, sur des enjeux environnementaux liés au développement durable aux ministres fédéraux concernés et d'obtenir des réponses de leur part »¹⁰³. Ce mécanisme se distingue d'une demande d'accès à l'information en créant une ligne de communication directe entre le public et les ministres et en permettant la transmission de préoccupations, et non simplement de solliciter des documents, aux plus hauts représentants des ministères fédéraux.
78. Par le passé, le Secrétariat a déterminé que, dans des circonstances qui rendent difficile l'exercice d'un recours judiciaire traditionnel, l'ensemble de la preuve démontrant les contraintes, jumelée à une communication au ministre visant, en fin de compte, l'application des lois environnementales, constitue un moyen adéquat de remplir le critère de l'Article 24.27(3)(b) de l'ACEUM¹⁰⁴. En l'espèce, il est clair, selon le titre même de la pétition, que cette dernière visait l'«[a]pplication des lois environnementales au site Stablex à Blainville : Loi sur les pêches, habitats aquatiques, oiseaux migrateurs et espèces susceptibles d'être concernées ».
79. Le Secrétariat estime alors que la communication révisée répond au critère de l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM.

II. DÉCISION

80. Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat détermine que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) satisfait tous les critères d'admissibilité prévus à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM. Spécifiquement, la communication révisée satisfait les critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM et mérite une réponse de la Partie conformément à cette même disposition en ce qui a trait à l'application effective des lois environnementales énumérées ci-dessous.

i. Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994

1. Article 5.1(1)

ii. Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022

¹⁰¹ Communication révisée, section 9, Argumentaire, para 6, p. 12.

¹⁰² Communication révisée, annexe D014.

¹⁰³ Bureau du vérificateur général du Canada, «Pétitions environnementales», à l'adresse:
<<https://bit.ly/4cBJ2TA>>.

¹⁰⁴ Voir: Pollution par les navires, para 14.

1. Article 5(1)

iii. *Loi sur les espèces en péril, 2002*

1. Article 32(1)

2. Article 33

3. Article 58

4. Article 73

5. Article 79

iv. *Loi sur les pêches, 1985*

1. Article 34.4

2. Article 35

3. Article 36(3) et (4)

4. Article 37

5. Article 38

v. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*

1. Article 2(1)(a.2) et (a.3)

2. Article 68

3. Article 71

4. Article 90(1.1), (1.2) et (3)

5. Article 91

81. Conformément à l'article 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les 60 jours suivant la réception de cette décision, c'est-à-dire avant le **16 octobre 2026**.

82. Le Secrétariat rendra publique la réponse de la Partie. Si la Partie y inclut des renseignements qu'elle considère confidentiels, elle devra les identifier clairement et indiquer le fondement applicable conformément à l'article 16(1)(d) de l'ACE, c'est-à-dire que leur divulgation entraverait l'application de la loi, porterait atteinte à la vie privée, révélerait des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements exclusifs ou, encore, compromettrait la confidentialité du processus de prise de décision du gouvernement. La Partie devra, le cas échéant, indiquer le niveau de protection qu'elle leur accorde, afin que le Secrétariat applique le même niveau de protection conformément à l'article 16(3) de l'ACE¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Le Secrétariat ne peut présumer du caractère confidentiel des renseignements contenus dans la réponse de la Partie. En l'absence d'une désignation claire, spécifique et fondée selon les motifs indiqués, le Secrétariat ne pourra pas déduire la confidentialité de l'information et traitera les renseignements conformément au principe de transparence qui guide le processus de communications SEM.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Par : Paolo Solano,
directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

c. c. : Michael Bonser, représentant suppléant du Canada
Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique
Usha-Maria Turner, représentante suppléante des États-Unis
Points de contact du Comité sur l'environnement
Jorge Daniel Taillant, Directeur exécutif
Auteur de la communication

Le Secrétariat souhaite souligner la contribution de M. Esteban Salcedo, ancien conseiller juridique de la CCE, à l'analyse de la présente détermination.